



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE BRUIT

Le Maire de la Commune d'OSTHOFFEN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 ; L.2542-3 ; L.2542-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi 94-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu l'article R.318-3 du code de la route,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE n°11/2025

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune d'Osthoffen de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- Aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,
- Aux bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs,
- Aux bruits des chantiers.

Article 3 : Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore ;
- la publicité par cris ou chants ;
- les instruments de musique et objets bruyants ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les pétards et objets similaires.

Mairie - 6 rue Principale 67990 OSTHOFFEN

☎ 03 88 96 00 90



mairie@osthoffen.fr

site : <https://mairie-osthoffen.fr/>



Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques ou privées. Ces dérogations peuvent fixer pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances comme des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation du bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 4 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, particulièrement dans le cas de l'exploitation d'une terrasse doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênants pour le voisinage.

Articles 5 : Les travaux bruyants liés à des chantiers privés sont autorisés :

- **du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- **le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Article 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc., ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- **le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**
- **le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 12 heures.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 9 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressé à :

Mmes et M. :

- Le Préfet du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- La Brigade Territoriale de Contact de l'Eurométropole de Strasbourg
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- L'Eurométropole de Strasbourg

Fait à Osthoffen, le 26 mai 2025



Monsieur le Maire,

Wilfrid DE VREESE